

(1)

( N° 68. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

---

Modifications à la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Par forme d'un amendement au budget des voies et moyens pour 1850, M. le Ministre des Finances propose de modifier le § 1<sup>er</sup> de l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842 sur les distilleries.

La proposition est renvoyée à l'examen de la section centrale de ce budget.

En voyant toucher à la législation sur cette matière, je me suis demandé si ce n'était point une occasion favorable d'aviser à d'autres modifications dont l'expérience a mis à jour la nécessité. C'est ce qui m'a déterminé à vous présenter un projet tendant à modifier deux dispositions de la même loi qui portent préjudice aux distilleries agricoles.

Dans notre séance du 30 mars dernier, l'honorable M. Moxhon, au nom de la commission d'industrie, a déposé un rapport sur une pétition par laquelle les améliorations, faisant l'objet de ma proposition, étaient réclamées pour les distilleries agricoles.

La commission proposa, par l'organe de son rapporteur, le renvoi à M. le Ministre des Finances, avec prière de reviser la loi.

Sur l'observation de plusieurs membres, qu'en faisant un pareil renvoi, il n'était point dans les usages et les convenances parlementaires d'adresser une prière au Gouvernement, le renvoi pur et simple fut prononcé le 19 avril suivant.

Il y a ici, Messieurs, une chose qu'il ne faut pas perdre de vue et sur laquelle je me permets d'attirer toute votre attention. La commission d'industrie engageait, pria même, pour me servir de son expression, M. le Ministre de reviser la loi dans le sens de cette pétition. Elle en reconnaissait dès lors le mérite et la légitimité.

Qu'un scrupule de forme ait fait obstacle à ce que la Chambre admît les conclusions telles que les avait formulées la commission, c'est là un fait d'une impor-

tance très-secondaire et qui doit peu nous préoccuper. Toujours est-il que le fond de ces conclusions subsiste. Rien n'est venu en amoindrir la justesse ni la valeur. Serait-il équitable de ne pas en tenir compte?

La commission avait examiné attentivement et d'une manière approfondie la question soulevée par la pétition. Ce n'était pas sans des motifs gravés qu'elle avait résolu de demander la modification sollicitée, que je propose.

La vérité me force à le dire, et je suis en cela d'accord avec la commission, c'est une question de vie ou de mort pour les distilleries agricoles : de sa solution dépend réellement leur existence.

Partout la sollicitude publique se tourne à bon droit vers l'agriculture, la véritable industrie-mère ; dans toutes les sphères l'on s'ingénie à trouver pour elle des moyens plus efficaces de prospérité et d'encouragement, et, cependant, malgré les sympathies qu'elle inspire, malgré les efforts que l'on tente pour la relever, est-il possible de nous dissimuler que sa situation laisse beaucoup à désirer ? Il ne peut donc s'offrir à nous aucun moment plus opportun pour remédier à la condition inégale et désavantageuse qui est faite à ces exploitations essentiellement agricoles, comparativement aux grandes distilleries, aux distilleries industrielles proprement dites.

Notre commission d'industrie l'a reconnu et démontré à l'évidence. Le moindre doute à cet égard n'est plus permis. Voici au surplus les considérations puissantes qu'elle a produites pour motiver son appréciation :

« La réclamation qui vous est soumise soulève une question vitale pour l'existence des distilleries agricoles, qui ont résisté jusqu'à présent à la lutte inégale qu'elles soutiennent contre les grandes distilleries, sous le régime de la loi du 27 juin 1842.

» Votre commission d'industrie a l'honneur de vous exposer quelle est la position respective des deux modes de distillation, sous le régime de la législation actuelle.

1° Les grandes distilleries, dites *urbaines*, agissent en toute liberté, quant à la capacité des vaisseaux qu'elles emploient, soit pour la distillation, soit pour la macération des matières.

» Les petites distilleries obtiennent une remise de 15 p. % sur les droits d'accise, mais à la condition :

» 1° De n'employer qu'une seule chaudière, soit pour la rectification, soit pour la distillation, en un mot, pour parfaire toute l'opération distillatoire ;

» 2° De n'avoir que des cuves d'une contenance de cinq hectolitres au plus.

» Or, il est reconnu que l'activité de la fermentation des matières est en raison de la capacité des vaisseaux dont on fait usage, et que de l'activité de la fermentation dépend le développement d'une certaine quantité plus ou moins considérable de produits alcooliques. Aussi les distilleries montées sur une grande échelle obtiennent d'ordinaire un produit qui dépasse de 6 p. % celui des distilleries agricoles, sur une quantité donnée de matières mises en distillation.

» Les grandes distilleries dans les villes arrivent encore à un produit plus considérable, en employant, pour rafraîchir les cuves, soit des fonds de tonneaux ou résidus de bières, soit des eaux sucrées provenant des raffineries, matières que

les distillateurs s'y procurent à vil prix. La production peut alors dépasser jusqu'à 7  $\frac{3}{4}$  p. °/o celle obtenue par les petites distilleries agricoles.

» Outre les avantages résultant du mode de fabrication, cinq de nos grandes villes protègent la distillation *intra muros*; cette protection peut être évaluée à 2  $\frac{1}{2}$  centimes par litre.

» La ville de Bruxelles la porte jusqu'à 5 centimes, aussi par litre.

» Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 juin 1842, c'est à peine si un dixième des distilleries agricoles a pu se maintenir en présence des conditions de production favorables, accordées aux grandes distilleries urbaines, et dès maintenant on peut prévoir que, dans un avenir peu éloigné, les distilleries agricoles auront complètement disparu, si une réforme dans la législation actuelle ne leur vient en aide. »

Quand des intérêts aussi importants que ceux de l'agriculture sont en jeu, quand surtout il est constaté qu'ils sont lésés d'une manière notable et éprouvent un grand préjudice sous l'empire de la législation existante, comme vous l'a dit et déclaré la commission d'industrie, n'y a-t-il point urgence de porter remède à un tel état de choses? N'y aurait-il pas à la fois péril et iniquité en la demeure?

Vous penserez donc, j'ose l'espérer, Messieurs, qu'il est temps de faire disparaître l'inégalité qui frappe les agriculteurs. Elle ne tarderait pas à amener inévitablement le chômage, la fermeture même du petit nombre de leurs distilleries qui nous reste. Celles-ci méritent d'autant plus notre sollicitude qu'elles n'ont pu se soutenir jusqu'aujourd'hui qu'à l'aide de longs et pénibles sacrifices, dont le terme doit être enfin arrivé.

Vous l'avez entendu tout à l'heure, un dixième à peine des établissements de cette catégorie qui existaient avant la loi dont j'ai l'honneur de vous proposer la réformation, a pu résister; les neuf autres dixièmes ont succombé sous ses effets désastreux.

Si le cultivateur ne peut vendre ses produits ou ne peut les vendre qu'à vil prix, comme cela est actuellement, la justice ne nous convie-t-elle pas à lui laisser au moins le moyen d'en tirer un autre parti?

La confiance que j'ai en l'équité du Gouvernement ne me permet point de douter qu'il hésite un seul instant à s'associer à cette mesure réparatrice.

PIERRE.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

### ARTICLE PREMIER.

Par modification au § 3 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 464), les conditions du vide, imposées aux distilleries agricoles n'employant que cinq hectolitres et au-dessous de matières par jour, sont supprimées.

### ART. 2.

La réduction de 15 pour cent, accordée pour ces distilleries, par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la même loi, est portée à 30 pour cent.

---